

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

31eme chambre/2

N° d'affaire : 0609608844 Jugement du : 20 octobre 2006

n° : 11  
Appels

**NATURE DES INFRACTIONS :** PUBLICITÉ DIRECTE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS,

COLOMBANI  
Jean-Marc

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête de l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS.

DC/DP/PRINCI-  
PAL

**PERSONNE POURSUIVIE :**

G: 27/10/06

Nom : COLOMBANI  
Prénoms : Jean-Marie  
Né le : 17 juillet 1948  
A : DAKAR (SÉNÉGAL)  
Fils de : filiation non précisée  
Nationalité : française  
Domicile : 80 Boulevard Auguste Blanqui  
75013 PARIS  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Situation pénale : libre  
Comparution : non comparant  
Représentée par Maître Catherine COHEN-RICHELET (P.113) avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

de la société  
Editrice  
du monde  
Représenté  
par M.  
COLOMBANI  
Président  
du directo-  
riat  
DC/DP/PRIN-  
CIPAL  
G: 27/10/06

**NATURE DES INFRACTIONS :** PUBLICITÉ DIRECTE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête de l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS.

**SOCIÉTÉ POURSUIVIE :**

Dénomination : LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE SA  
Siège : 80 Boulevard Auguste Blanqui  
75013 PARIS  
R.C.S : PARIS B 433 891 850  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Représentée par Maître Catherine COHEN-RICHELET (P.113) avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

COHEN-RICHELET  
C/COLOMBANI  
Jean-Marc  
et la société  
Editrice du  
monde

**PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :**

Dénomination : ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS  
Siège élu : C/O Maître MAIRAT  
91 boulevard BEAUMARCHAIS  
75003 PARIS

Représentée par Maître Pierre MAIRAT (P.252) avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Association  
les droits  
des non-  
fumeurs  
PCP  
DC/Incident  
C/ Jean-  
Marie  
COLOMBANI  
NI et  
la société  
éditrice  
du Monde  
G:30/10/06

**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Par exploit d'huissier en date du 12 avril 2006, l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS a fait citer directement devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, 31ème chambre, Jean-Marie COLOMBANI et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE en qualité de prévenus pour y répondre des faits de :

**PUBLICITÉ DIRECTE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS**, faits commis à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 3 décembre 2005, en tout cas depuis temps non prescrit.

Faits prévus et réprimés par les articles L3511-1, L3511-3, L3512-2 du code de la santé publique.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :  
- 02 juin 2006, pour première audience au fond et renvoyée pour versement de la consignation par la partie civile,  
- 06 octobre 2006, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,  
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond une exception de nullité de la procédure a été soulevée par le conseil des prévenus.  
Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître Pierre MAIRAT avocat au barreau de PARIS a été entendu en sa plaidoirie pour l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS, partie civile.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Catherine COHEN-RICHELET avocat au barreau de PARIS a été entendu en sa plaidoirie pour Jean-Marie COLOMBANI et la SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE, prévenus.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 06 Octobre 2006 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20 Octobre 2006 à 13h30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

**MOTIFS****SUR L'ACTION PUBLIQUE****Sur les faits exposés par la partie civile :**

L'Association "Les Droits des Non Fumeurs" indique que dans l'édition du journal "Le Monde" du samedi 3 décembre 2005 en page 12 figurait une annonce publicitaire pour la revue "L'Amateur de Cigare" à paraître en janvier et février 2006 sur laquelle l'on apercevait un comédien français fumant un cigare ; il était précisé l'adresse en ligne de la revue ainsi que son adresse postale.

L'Association rappelait les prescriptions du code de la santé publique réglementant la publicité et la propagande directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac et soulignait que l'annonce considérée contrevenait à ces dispositions.

**Sur la régularité des poursuites :**

Attendu que selon les dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale *en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, ..., qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ;*

Qu'en l'espèce les prévenus exposent que la lecture de la citation qui leur a été délivrée ne leur a pas permis de connaître avec certitude la teneur des reproches formulés par la partie civile.

Attendu toutefois que l'on doit observer que les prévenus sont assistés par un avocat qui a pu prendre connaissance de la procédure et des pièces produites par la partie poursuivante et a régularisé des conclusions qui témoignent de sa parfaite connaissance du cadre exact de la saisine du Tribunal.

Attendu, par suite, que ni Jean-Marie COLOMBANI ni la société "Editrice du Monde" ne peuvent justifier d'un grief qui les aurait empêchés d'organiser utilement leur défense ;

Que dès lors par application du texte sus visé il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à voir déclarer la procédure irrégulière.

**Sur la culpabilité :***Sur l'élément matériel du délit,*

Attendu que l'annonce considérée reproduisait la couverture du magazine *l'amateur du cigare* sur laquelle figurait l'acteur Claude CORNILLAC en train de fumer un cigare ;

Que les mentions suivantes étaient reproduites : *mon premier cigare, je l'ai rêvé... le cigare en liberté surveillée Europe, USA : où le tolère-t-on encore ? Les cigares sont-ils meilleurs, le test des churchills et doubles coronas ;*

Que de plus l'annonce considérée précisait l'adresse électronique de la revue et faisait état de son numéro de téléphone.

Attendu que l'article L 3511-3 du code de la santé publique prohibe toute propagande et toute publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac ;



Que selon l'article L 3511-4 du même code doit être considérée *comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou la publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit... lorsque par son graphisme, sa présentation... elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.*

Attendu que l'annonce en cause évoquait sans la moindre ambiguïté le cigare ;  
Que, dès lors, elle entrait dans les prévisions des textes précités auxquels elle contrevenait de façon manifeste ;  
Que la matérialité du délit est caractérisée.

*Sur les poursuites engagées contre Jean-Marie COLOMBANI,*

Attendu que ce prévenu fait valoir que l'article L 3511-3 du code de la santé publique ne prévoit pas la responsabilité de plein droit du directeur de la publication ;

Qu'il ajoute qu'il n'est pas établi qu'il ait, de quelque manière que ce soit, personnellement procédé au choix et à l'insertion de la photographie litigieuse dans le journal ;

Que par suite sa responsabilité pénale ne saurait être recherchée.

Mais attendu qu'il est constant que le directeur d'une publication assume un devoir général de vérification et de surveillance sur le contenu de celle-ci ce qui lui impose de veiller au respect des dispositions légales ;

Qu'en l'espèce au regard de ce qui précède il a failli à ses obligations et doit, en conséquence, être tenu personnellement responsable du délit examiné.

*Sur l'application de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,*

Attendu que ce texte pose le principe de la liberté d'expression mais permet d'en restreindre l'exercice pour des motifs légitimes en cas notamment *de protection de la santé* ;

Que la loi française qui régit la publicité et la propagande sur le tabac s'inscrit dans ce cadre ;

Qu'elle ne peut, dès lors, être jugée incompatible avec le principe énoncé.

Attendu, en conclusion, qu'il convient de déclarer les prévenus coupables des faits visés par la prévention et d'entrer en voie de condamnation à leur encontre.

## **SUR L'ACTION CIVILE**

En la forme les réclamations formées par l'Association "Les Droits des Non Fumeurs" sont recevables.

Sur le fond elles doivent être accueillies conformément au dispositif ci-après.

Le surplus des demandes étant rejeté.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Jean-Marie COLOMBANI, LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE, prévenus, à l'égard de l'ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS, partie civile ;

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**REJETTE** l'exception de nullité de la procédure.



**DÉCLARE Jean-Marie COLOMBANI COUPABLE** pour les faits qualifiés de :  
**PUBLICITÉ DIRECTE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS**, faits commis le 3 décembre 2005, à Paris.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Jean-Marie COLOMBANI** à une amende délictuelle de **HUIT CENTS EUROS (800 euros)**.

En l'absence du condamné lors du prononcé du jugement, le président n'a pu l'aviser de la possibilité de minorer le montant de cette amende de 20%.

**DÉCLARE LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE COUPABLE** pour les faits qualifiés de :  
**PUBLICITÉ DIRECTE OU PROPAGANDE EN FAVEUR DU TABAC OU DE SES PRODUITS**, faits commis le 3 décembre 2005, à Paris.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE** à une amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros)**.

En l'absence de la condamnée lors du prononcé du jugement, le président n'a pu l'aviser de la possibilité de minorer le montant de cette amende de 20%.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros)** dont est redevable Jean-Marie COLOMBANI et LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

**DECLARE** recevable, en la forme, la constitution de partie civile de l'**ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS**.

**CONDAMNE solidairement** Jean-Marie COLOMBANI et LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE, à payer à l'**ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS**, partie civile, la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 euros)** à titre de dommages-intérêts.

**CONDAMNE** Jean-Marie COLOMBANI, à payer à l'**ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS**, partie civile, la somme de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**CONDAMNE** LA SOCIÉTÉ EDITRICE DU MONDE, à payer à l'**ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS**, partie civile, la somme de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 euros)** au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

**DÉBOUTE** l'**ASSOCIATION LES DROITS DES NON-FUMEURS**, partie civile, du surplus de ses demandes.



A l'audience du 06 octobre 2006, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

- Président : MME Marie-Christine PLANTIN vice-président
- Ministère Public : MME Anne BOUCHET vice-procureur
- Greffier : MLE Nathalie BROUSSY greffier

Et ce jour lors du prononcé du jugement le tribunal était composé de :

- Président : MME Marie-Christine PLANTIN vice-président
- Ministère Public : MME Anne BOUCHET vice-procureur
- Greffier : MLE Nathalie BROUSSY greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



EN CONSÉQUENCE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à  
ses huissiers de justice sur ce requis de mettre le  
présent jugement à exécution. Aux Procureurs  
général et aux Procureurs de la République près les  
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous  
Commandants et Officiers de la  
Force Publique de prêter-main forte  
lorsqu'ils en seront également  
requis.  
En foi de quoi la présente a été  
écrite et délivrée par Nous,  
le Président.

